



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RITLENG Revalorisations

Lieu-dit Gaensweid
33 rue Principale
67270 ROHR

Références : 5036/NK/CE
Code AIOT : 0006705036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement RITLENG Revalorisations implanté Lieu-dit Gaensweid - 33 rue Principale - 67270 ROHR.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RITLENG Revalorisations
- Lieu-dit Gaensweid - 33 rue Principale - 67270 ROHR
- Code AIOT : 0006705036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ritleng Revalorisations est une entreprise spécialisée dans le recyclage du plâtre implantée à l'entrée sud du village de ROHR. Son activité motive des plaintes diverses.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 8.1.3	Amende	/
2	Aménagement des zones de transit	AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 1er	Amende	/
3	Bâtiments fermés, portes	AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article 1er	Amende	/
4	Respect des limites cadastrales	AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article 1er	Amende	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Convoyeurs	AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article 1er	Amende	
6	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 2.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Dossier administratif	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Poussières - Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 3.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Caractéristiques des rejets	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'Annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Capacités d'accueil des déchets	AP Complémentaire du 23/06/2022, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 5.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 2.3.1	demande d'action corrective	3 mois
14	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 7.2.1.1	demande d'action corrective	3 mois
15	Rétention	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 7.3.3	demande de justificatifs	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des granulés de polystyrène se trouvaient sur l'ensemble du site, et ils étaient présents dans le milieu récepteur le « Rohrbach »

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : En préalable à leur acceptation sur le site, les déchets font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, qui vise à contrôler leur admissibilité (origine, composition,...) [...]
En cas d'arrivée d'un déchet non admissible, la procédure de refus est mise en œuvre [...] Les refus sont consignés dans un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a assisté à la réception d'un chargement de déchets de plâtre en mélange. En cas d'arrivée d'un déchet non admissible, la personne présente dans la chargeuse regarde rapidement le déchargement du camion, mais il ne s'agit pas clairement d'une opération d'admission des déchets. De plus, l'inspection a demandé à l'exploitant la procédure en cas d'arrivée d'un déchet non-admissible et la présentation du registre prévu pour la consignation des refus. L'exploitant a déclaré ne pas avoir établi ni de registre spécifique ni de procédure de refus.

→ L'exploitant doit établir un registre de refus afin d'avoir une traçabilité immédiate sur l'ensemble de ses refus, il est en écart sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 0 jour

N° 2 : Aménagement des zones de transit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'aire de réception des déchets et l'aire d'entreposage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Les déchets de plâtre à traiter en vue de leur valorisation, leurs produits finis et les refus de tri sont entreposés dans des alvéoles contenues dans un bâtiment fermé .

Constats : l'aire de réception des déchets et l'aire d'entreposage des produits triés et des refus ne sont pas nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Les camions déchargent leurs déchets dans le hangar de stockage de déchets entrant au plus près du stockage, l'opérateur passe avec sa chargeuse et fait un contrôle visuel rapide, mais il n'y a pas de délimitation et séparation clairement signalées entre l'aire de réception des déchets et l'aire d'entreposage des produits triés et des refus :

le déchargement des déchets de plâtres avant acceptation est fait en contact avec le stock de déchets déjà acceptés.



De plus, un tas de déchet de plâtre à traiter est présent hors du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 0 jour

N° 3 : Bâtiments fermés, portes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, émissions

Prescription contrôlée : la société Ritleng Revalorisations, lieu dit Gaensweid, 67270 ROHR est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de respecter, dans le délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté :

l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 « Conformité au dossier », suivant lequel « Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans

et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté » (chargement et déchargement des camions dans un bâtiment couvert et portes fermées)

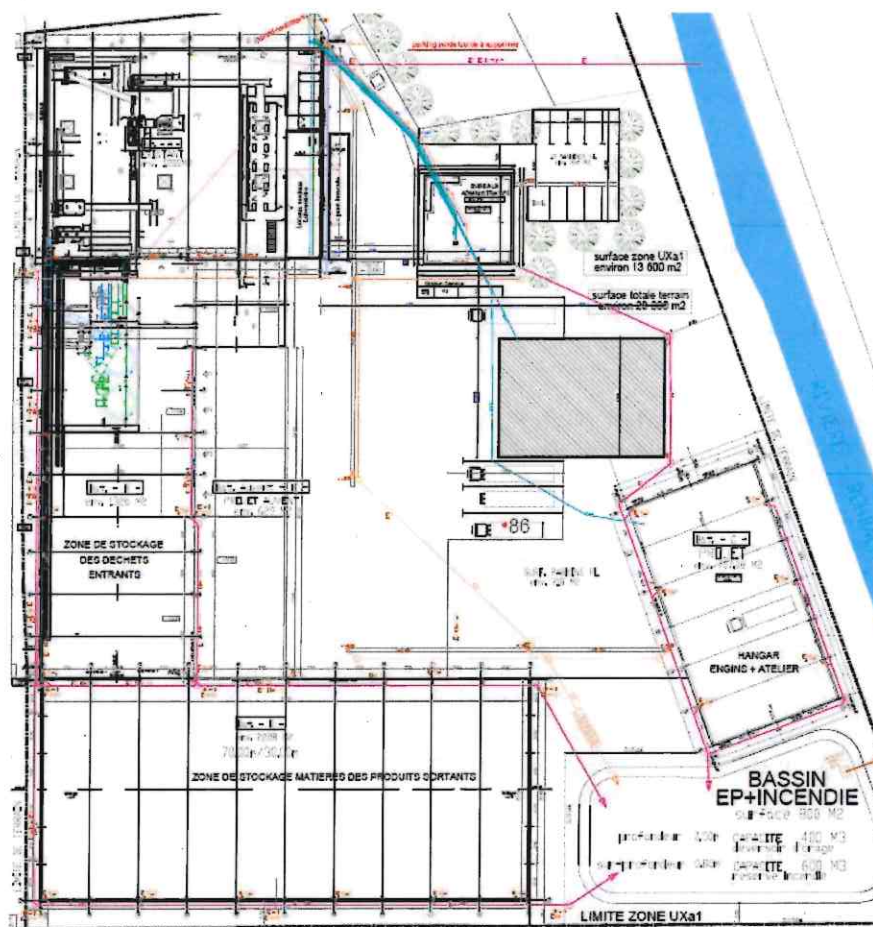
Constats : Le déchargement auquel l'inspection a assisté se déroule dans le hangar de stockage de déchets entrants. Ce bâtiment comprend également :

- la ligne de valorisation des déchets de plâtre dans son extrémité nord. Celle-ci comprend des opérations de broyage et de convoyage de plâtre ;
- les alvéoles de produits finis (gypse) avec des convoyeurs de plâtre.

L'inspection constate que ce hangar est ouvert sur ses faces donnant sur la cour de l'usine. Il ne possède pas de portes et ne peut donc être fermé.

De plus, un hangar est ouvert sur une face au nord du bassin où sont stockés des déchets légers (notamment des billes de polystyrène), destiné initialement à être un garage : l'exploitant a rajouté des filets anti-envol. L'ouverture permettant le passage de la benne qui transfère les déchets légers, et du camion qui les enlève, n'a pas de porte.

Les installations et leurs annexes ne sont donc pas disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.



L'exploitant a transmis un porté à connaissance en mars 2024, complété le 10/06/2024, dans lequel il est prévu la fermeture complète des bâtiments, avec mise en place d'un auvent muni d'une porte coulissante latérale.

Par courriel du 15/07/2024, l'exploitant avait transmis un devis approuvé servant de bon de commande pour l'extension fermée du bâtiment :
L'exploitant avait déclaré lors de la visite du 11/07/2024, pouvoir recevoir l'ensemble du matériel nécessaire à la fermeture des bâtiments d'ici la fin du mois de juillet et estimait pouvoir monter les portes courant août, par son entreprise.

Or, lors de la visite du 05/11/2024, la fermeture complète des bâtiments n'était toujours pas mise en place.

De plus, le délai de l'arrêté de mise en demeure du 05/10/2023 est échu depuis le 05/04/2024 et n'est pas respecté.

Par ailleurs, une amende administrative avait été ordonnée par arrêté préfectoral du 05/09/2024 à ce sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 0 jour

N° 4 : Respect des limites cadastrales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Limites

Prescription contrôlée : La société Ritleng Revalorisations, lieu-dit Gaensweid, 67270 ROHR est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de respecter, dans le délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté : [...] l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 tel qu'abrogé et remplacé par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 susvisé : " Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Observations
Rohr	29	85 à 89	La surface dédiée à l'activité sera de 13 600 m ² , située dans la zone UXa1 définie au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes du Kochersberg du 14 novembre 2019

Constats :

La limite entre les zones UXa1 et N du PLUi est la limite sud de la parcelle 85, entre les parcelles 85 et 84. M. RITLENG est propriétaire des deux parcelles, mais l'exploitation des installations ne peut se faire qu'en zone UXa1.

Lors de l'inspection du 08/08/2023, l'inspection avait confirmé le non-respect de la limite autorisée pour l'implantation du bassin. Celui-ci n'est pas positionné conformément au plan annexé au dernier dossier produit du 7 décembre 2021 :

Lors du contrôle du 08/08/2023, l'inspection a relevé que le bassin d'eaux pluviales :

- n'est pas positionné conformément au plan annexé au dernier dossier produit. Ce document a servi à l'instruction aboutissant à l'arrêté préfectoral du 23/06/2022 ;
- se trouve partiellement hors des limites autorisées, donc hors du périmètre ICPE, sur la parcelle n° 84. Pour rappel, le site n'est autorisé que sur les parcelles 85 à 89 de la section 29 de la commune de Rohr.

Lors du contrôle du 05/11/2024, l'inspection constate que le bassin est toujours en place et n'a pas été modifié. Il déborde toujours sur la parcelle 84 où l'exploitation n'est pas autorisée.

Le porté à connaissance de mars 2024 stipulait que le bassin est en zone N, parcelle n°84, autorisé selon le PLU pour y stocker uniquement des eaux pluviales : ainsi il conviendrait de modifier le périmètre ICPE (surface de 13 600 à 13 892 m²) pour assurer la compatibilité du bassin avec le PLU.

L'exploitant, dans les compléments du 10/06/2024, demandait un délai pour :

- la création d'une citerne des eaux incendie ;
- la réalisation d'une étude pour la création d'une rétention des eaux pluviales souterraine ;
- solliciter une demande d'élargissement de la zone UXA1 à la communauté des communes.

Cependant, le plan d'action n'est prévu que pour fin 2024, et les travaux en 2025, alors que l'arrêté de mise en demeure du 05/10/2023 est échu depuis le 05/04/2024.

Par ailleurs, une amende administrative avait été ordonnée par arrêté préfectoral du 05/09/2024 à ce sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 0 jour

N° 5 : Convoyeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, émission de poussières

Prescription contrôlée :

La société Ritleng Revalorisations, lieu-dit Gaensweid, 67270 ROHR, est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de respecter, dans le délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté :

• l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2009 « Conformité au dossier », suivant lequel : « Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté » (broyage et convoyage du plâtre dans un bâtiment couvert et fermé, aspiration au niveau des éléments sensibles et récupération des poussières,).

Constats : Les convoyeurs du hall de traitement des déchets de plâtre sont capotés et sous aspiration. L'air aspiré est filtré. Les poussières sont récupérées et réintroduites dans la chaîne de production. Elles sont incorporées dans le produit final stocké dans le bâtiment, ouvert sur la cour de réception des produits convoyés depuis le hall de traitement.

Les convoyeurs de répartition des produits et déchets, en sortie du traitement, dans un bâtiment fermé à plus de 80% sur la face avant ne sont pas capotés et ne sont pas équipés d'aspirations des poussières.

Le porté à connaissance de mars 2024 stipule que : " toute zone sensible est sous aspiration, sauf le produit final, car il a une faible granulométrie, donc il serait aspiré : il y a là une **impossibilité technique** . Les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont de fermer la dernière face du bâtiment et d'arrêter le process quand les portes sont ouvertes "

Cette proposition de mesure compensatoire apparaît acceptable.

Il a été constaté que ce bâtiment est fermé à plus de 80%, mais n'a pas de porte.

Lors de l'inspection du 11/07/2024, comme pour le bâtiment de déchargement, l'exploitant avait déclaré pouvoir monter les portes courant août, par son entreprise.

Or celles-ci ne sont toujours pas présentes, le délai de l'arrêté de mise en demeure du 05/10/2023 est échu depuis le 05/04/2024 et n'est pas respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 6 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, accès

Prescription contrôlée :

Article 2.2.1 - Contrôle des accès Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant met en place, à chaque entrée du site et tous les 50 mètres le long de la clôture, des panneaux d'interdiction d'accès au site.
Constats : Les installations ne disposent pas de fermeture, seule une petite chaîne est présente, non fermée lors des heures d'ouvertures. De plus le site n'est pas clôturé, et ne dispose pas de panneaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dossier administratif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Plans des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : [...] les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de schéma des réseaux et le plan des égouts lors de l'inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Poussières - Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions appropriées (exemple : lavage des roues des véhicules) sont prévues en cas de besoin.
Constats : l'exploitant déclare disposer d'une balayeuse, mais les voies de circulation ne sont pas convenablement nettoyées. De plus, il a été constaté sur la route de sortie du site de nombreuses et importantes traces de poussières et de plâtre. Par ailleurs, des traces de poussières et de plâtre sont également visibles sur la route principale la RD25.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Article 4.3.1 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes.

Constats : Il est apparu que des granulés de polystyrène se trouvaient sur l'ensemble du site, et qu'ils étaient présents dans le milieu récepteur la rivière « Rohrbach ». Ces granulés étaient également présents dans le bassin de rétention, le point de rejet vers le Rohrbach n'étant pas équipé d'une grille pouvant empêcher ces granulés d'atteindre la rivière, ainsi que dans le séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Aires de dépotage ou de distribution (fréquence de nettoyage du séparateur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'Annexe 1 (relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)
Thème(s) : Risques accidentels, décanteur-séparateur
Prescription contrôlée : [..] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées [...]
Constats : L'exploitant a déclaré qu'il n'a jamais effectué de nettoyage de ces séparateurs depuis leur mise en place il y a plus de 5 ans. De plus il a été constaté lors de l'inspection la présence importante de boues d'hydrocarbures dans le séparateur, ainsi que de granulé de polystyrènes : ces granulés sont susceptibles d'atteindre le bassin des eaux, puis la rivière.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Capacités d'accueil des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2022, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Flux annuels
Prescription contrôlée : [...] L'accueil des déchets sur le site est conditionné aux capacités d'entreposage : des déchets de plâtre à traiter dont la capacité maximale est de 3 000 m ³ , soit environs 4500 tonnes [...] Toutes ces capacités sont clairement délimitées et identifiées.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni de valeur de volume stocké de déchet de plâtre à traiter. Lors de l'inspection, le bâtiment de stockage, d'une surface de 2200 m ² , était presque plein, sur une hauteur moyenne bien supérieure à 4m. Par courriel du 08/11/2024, l'exploitant a fourni une extraction de l'ensemble de ces déchets entrants et sortants : 5225 tonnes de déchets de plâtre à traiter seraient présents sur le site. De plus, un stockage de déchet de plâtre à traiter était présent à l'extérieur du bâtiment : les capacités de stockage du bâtiment sont dépassées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 51.3
Thème(s) : Risques chroniques, sols
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs)
Constats : Il est apparu que des granulés de polystyrène se trouvaient sur l'ensemble du site, qu'il y en avait également à l'extérieur du site, notamment entre le site et la rivière « Rohrbach et donc ils atteignaient cette rivière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Insertion paysagère
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Aux abords de l'installation se trouve une partie des déchets de bâtiment et travaux publics, stockés contre la paroi sud du bâtiment : les abords de l'installation ne sont pas maintenus en bon état de propreté. De plus, une partie de ces déchets de bâtiment et travaux publics pourrait être <u>hors des limites autorisées, sur la parcelle n° 84</u> , sur environ 1 mètre : l'exploitation des installations ne peut se faire qu'en zone Uxa1, en conséquence, aucun déchet ne doit se trouver sur la parcelle n° 84 : ceci avait déjà été constaté lors de l'inspection du 11/07/2024
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 7.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, accès
Prescription contrôlée : Article 7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement. Un gardiennage est assuré.
Constats : les installations disposent d'une vidéosurveillance, mais il n'y a pas de contrôle systématique et de gardiennage, des personnes peuvent facilement s'introduire sur le site, l'exploitant n'a pas la connaissance des personnes présentes sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Deux fûts de 1m ³ (IBC) et un de 3m ³ d'additif « Adblue » se trouvent à même le sol sans rétention, à moins de 5 mètres de la rivière, il y a un risque de pollution. L'exploitant a transmis par courriel du 08/11/2024 un courriel mentionnant avoir mis une cuve double peau de 5m ³ en lieu et place des 3 autres fûts : l'exploitant doit transmettre une demande

de modification de son arrêté
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : demande de justificatifs
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Accessibilité des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accès Service d'Incendie et Secours.
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.
Constats : Il est apparu que l'accès aux services de secours à la réserve d'eau incendie était empêché par un stockage important de déchets à proximité de la réserve. Cependant, par courriel du 12/11/2024, l'exploitant a transmis une photo attestant que l'accès était dégagé, il doit s'assurer que celui-ci l'est constamment.
Type de suites proposées : Sans suites